



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale des territoires
Secrétariat général – bureau juridique**

Arrêté n°2012137-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société Michel Larbaletier à Payns
Lieux-dits « les grandes essertes » et « les grandes communes »**

Autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre I et son livre II, titre I,

Vu le Code Minier,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de l'aube modifié approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,

Vu la demande en date du 14 décembre 2010 par laquelle la SARL Michel Larbaletier sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre son exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Payns aux lieux-dits « les grandes essertes » et « les grandes communes » pour une superficie de 36 ha 58 a 37 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 2 mai au 4 juin 2011,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 24 juin 2011,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de St-Benoit-sur-Seine, Payns, St-Lyé, Villacerf et Mergey,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé 11.10.AH.702 en date de novembre 2011,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les impacts éventuels du projet de carrière sur la qualité des eaux souterraines sollicitées par un projet de forage d'exploitation porté par le SIAEP de St-Lyé - Payns de janvier 2012,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne en date du 14 février 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 22 février 2012,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

SOMMAIRE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	1
SOMMAIRE.....	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1ER : PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	5
<i>article 2.1 : Contrôles et analyses.....</i>	<i>5</i>
<i>article 2.2 : Respect des engagements.....</i>	<i>5</i>
<i>article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	6
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX.....	6
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	6
ARTICLE 7 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	6
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 8: PHASAGE :.....	7
ARTICLE 9: DÉCAPAGE.....	7
<i>Article 9.1- Technique de décapage.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 9.2- Patrimoine archéologique</i>	<i>7</i>
ARTICLE 10: EXTRACTION.....	7
<i>Article 10.1- Epaisseur d'extraction.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 10.2 - Exploitation dans la nappe phréatique</i>	<i>8</i>
ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL.....	8
ARTICLE 12 : ETAT FINAL.....	8
<i>Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 12.2 – Remise en état.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 12.3- Remblayage de carrière.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ.....	12
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 14: ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	12
CHAPITRE V - PLANS	13
ARTICLE 16: PLANS.....	13
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
<i>Article 18.1- prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 18.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 18.4 – Surveillance des eaux souterraines</i>	<i>15</i>
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
<i>Article 22.1- Bruits.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 22.2 - Vibrations.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	19
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT.....	19
ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	20
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	21
ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS.....	21
ARTICLE 30 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	21
ARTICLE 31 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	21
ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 34 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 35 : SANCTIONS.....	22
ARTICLE 36 : PUBLICITÉ.....	22
ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS.....	23
ARTICLE 38 : EXÉCUTION.....	23

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Portée de l'autorisation

La SARL Michel Larbaetier dont le siège social est situé 1 avenue Foch à Fontaine-lès-Grès, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Payns aux lieux-dits « les Grandes Esserte » et « les Grandes Communes », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 29 ha 14 a 72 ca dont 14 ha 60 a voués à extraction et une profondeur moyenne de 3.7 m	50 000 t/an et un volume maximal extrait de 550 000 m ³ sur 25 ans, soit un volume moyen de 28 000 m ³ .	2510-1	A

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 80 000 tonnes.

Le volume maximal extrait autorisé est de 550 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles AB 53 à 98, 100 à 153 et 156 à 164, AE 445 à 480 et AB 193 à 336 et des chemins ruraux dit « des grandes essertes » et « des petites communes » pour partie.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles AB 53 à 98, 100 à 147, AE 447 à 480 et AB 195 à 336 et le chemin rural dit « des grandes essertes » et représente une superficie de 14 ha 60 a.

Les matériaux extraits, après ressuiage, seront acheminés vers une installation de traitement hors du site.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 25 ans (20 ans d'extraction et 5 ans pour la remise en état du site).

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au minimum 5 ans avant la date de fin de l'autorisation de la carrière sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un remblaiement puis une remise en culture pour la partie extension et en la création de 2 plans d'eau à vocation halieutique et écologique.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Protection des eaux

Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en bon état de fonctionnement un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
 - un puits de contrôle en amont (parcelle 445)
- comme mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Accès a la voirie publique

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7 : Début d'exploitation

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, et adressées au préfet. Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté.

Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

L'exploitation de la phase "n+3" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Article 9 : Décapage

Le décapage sera effectué en dehors de la période allant d'avril à août.

Article 9.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 36 500 m³ et de 87 600 m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale respective de 2 mètres et 3 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux. Ils sont stockés parallèlement au sens d'écoulement des crues.

Article 9.2 - Patrimoine archéologique

Compte tenu de la richesse de la zone en vestiges archéologiques, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté 2008-008 du 11 janvier 2010.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Article 10 : Extraction

Article 10.1 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 5,5m dont 2m de terres de découverte et 4.7 m de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 126 mètres.

Article 10.2 - Exploitation dans la nappe phréatique

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 11 : Préservation du milieu naturel

Deux échelles limnimétriques sont installées au niveau des 2 plans d'eau afin de mettre en place un suivi mensuel de leur niveau.

Un suivi annuel de la qualité du ruisseau en amont et aval de la carrière sera réalisé sur les paramètres suivants : pH, turbidité et hydrocarbures.

Le défrichement et le décapage auront lieu en dehors des périodes de nidification.

Les stations d'espèces protégées seront repérées et balisées afin d'éviter qu'elles ne soient altérées.

Un linéaire de 1,5 km de haies propice à l'implantation de la Pie Grièche Ecorcheur sera planté en début d'exploitation aux abords du site.

Article 12 : Etat final

Article 12.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir.

Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 12.2 - Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toute les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consistera pour partie à un remblaiement total puis à la restitution d'un terrain à vocation agricole (de type pâtures) d'environ 9 ha.

Il sera utilisé pour le remblaiement exclusivement des matériaux minéraux.

Après remise en place de la terre végétale, il sera réalisé un travail superficiel du sol et un engazonnement avec un mélange de graminées et de légumineuses.

Des bosquets et des haies arbustives seront créés en différents endroits.

Les chemins ruraux exploités seront recréés.

Un boisement alluvial sera planté.

D'autre part, la remise en état consistera en la création de 2 plans d'eau à vocation halieutique et comprendra :

- la mise en sécurité des fronts,
- les berges en pente douces (inférieure ou égale à 15°), des berges intermédiaires (30°) et des berges filtrantes (45°),
- des hauts fonds seront mis en place sur 30% du linéaire de berges,
- la sinuosité des berges des plans d'eau sera accentuée afin d'adoucir la linéarité des limites du parcellaire,
- un boisement compensatoire sera créé sur une superficie de 1.65 ha; la densité sera de 1600 plants d'essences locales à l'hectare,
- des bosquets et des haies arbustives seront créés en différents endroits sur le pourtour des plans d'eau.

Les parcelles AE 480 à 447 seront réaménagées en plan d'eau.

Article 12.3 - Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

Déchets admis	Numéro classement européen
Déchets de construction et de démolition : béton	17 01 01
Déchets de construction et de démolition : mélange béton, briques, tuile set céramiques	17 01 07
Déchets de construction et de démolition : tuiles et céramiques	17 01 03
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	17 05 04- 20 02 02

Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit.

12.3.1 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

12.3.2 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

L'accès au site devra être refusé à tout camion dont le chauffeur ne pourra pas présenter un bordereau de suivi des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire étanche et lors de l'enfouissement des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m³.

Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif mensuel des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

12.3.3 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

CHAPITRE IV – SÉCURITÉ

Article 13 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14 : Eloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée à 50 mètres au bord du ruisseau Le pont à la bique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 15 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

CHAPITRE V - PLANS

Article 16 : Plans

Un plan à l'échelle 1/200ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : Limitation des pollutions

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les pistes seront arrosées autant que de besoin.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Article 18.1 - prévention des pollutions accidentelles

18.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur d'hydrocarbures totaux maximale en sortie de 5mg/l.

Il n'y aura pas d'activité d'entretien ou de lavage de véhicules sur le site.

18.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

18.1.3 - Les engins sont équipés de kit-antipollution.

18.1.4 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 18.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 18.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1er et à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

Le site disposera de sanitaires autonomes qui ne pourront pas être à l'origine de rejets d'eaux domestiques dans le milieu naturel.

Article 18.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise les analyses de la qualité des eaux souterraines conformément au tableau suivant :

PARAMETRE	NORME DE MESURE
PH	NFT 90008
Température	
MES	NFEN 872
DCO	NFT 90101
DBO5	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As)	FDT 90119, ISO 11885, NFT 90 112, T 90027

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin du remblaiement ; l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant ou immédiatement en cas d'anomalies.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 19 : Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le point d'eau naturel devra être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Article 21 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est transmis au préfet.

Article 22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 22.1 - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans.

Article 22.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 12 périodes et 20 phases d'extraction.

L'exploitation de la phase n+3 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est de :

98 557 euros TTC pour la première phase ; 278 361 euros TTC pour la huitième phase

268 688 euros TTC pour la seconde phase ; 280 350 euros TTC pour la neuvième phase

292 562 euros TTC pour la troisième phase ; 280 350 euros TTC pour la dixième phase

282 023 euros TTC pour la quatrième phase ; 280 350 euros TTC pour la onzième phase

286 306 euros TTC pour la cinquième phase ; 280 350 euros TTC pour la douzième phase

283 315 euros TTC pour la sixième phase ;

278 192 euros TTC pour la septième phase.

L'indice TP01 pris en compte est de 683,3.

Article 24 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 23 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 23, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 30 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 31 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 32 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 35 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par la le code de l'environnement.

Article 36 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de Payns pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la mairie de Payns ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Payns.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 37 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 38 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Payns ainsi qu'au pétitionnaire.

Troyes le 16 mai 2012

Le Préfet

Christophe BAY

